

Arrêt

n°62757 du 6 juin 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par Abdel Karim NOURY, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. BAILLY, avocats, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne. Adopté durant votre enfance, vous auriez vécu avec vos parents adoptifs à Harrach, quartier d'Alger. En 1999, suite au décès de votre père adoptif, votre mère adoptive se serait remariée avec un colonel et vous auriez été vivre place des martyrs à Alger. Vous auriez eu des rapports conflictuels avec votre beau-père. Ce dernier refusait que vous fumiez, regardiez la télévision et il vous aurait forcé à effectuer la prière à la maison. Il vous aurait fait subir des maltraitances, à savoir qu'il vous aurait ligoté et battu avec un câble électrique. En juin ou juillet 2001, vous auriez obtenu votre bac au lycée Descartes où vous auriez étudié en français et, dès

lors, vous ne sauriez pas parler l'arabe. Peu après, des hommes de la police militaire seraient venus vous chercher de force pour vous emmener dans une caserne près de Constantine. Vous supposez qu'ils auraient agi sur ordre de votre beau-père. Vous y seriez resté jusqu'en 2003. Dans cette caserne, considéré comme un soldat d'appui, vous auriez dû construire des égouts et effectuer d'autres travaux lourds. Ensuite, vous auriez été conduit dans le désert où vous auriez appris le maniement des armes. Vous y seriez resté trois ans sans savoir s'il s'agissait de l'armée algérienne. En 2007, grâce à un sergent de cette « armée », vous auriez réussi à vous évader.

Début 2007, à Alger, vous seriez monté dans un bateau à destination de Marseille. Après être resté cinq ou six mois dans cette ville pour récolter l'argent nécessaire pour continuer votre voyage, vous seriez venu en Belgique, pays dans lequel vous déclarez être arrivé en juin 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous prétendez être de nationalité algérienne (cf. rapport d'audition en date 8 mars 2010 p. 1). Certes, vous avez pu répondre à des questions d'ordre très général sur l'Algérie et sa capitale, telles que le nom du Président actuel de la République algérienne, le nombre de kilomètres séparant Alger de Constantine, la description du drapeau algérien et l'énumération de différents quartiers de la ville d'Alger (cf. rapport d'audition en date du 8 mars 2010 p. 4 et 9). Toutefois, nombre d'éléments permettent de n'apporter aucun crédit à votre prétendue qualité de ressortissant algérien. De fait, premièrement, vous prétendez que les billets en circulation en Algérie sont les billets de 5, 10, et 50 dinars. En ce qui concerne les pièces de monnaie en circulation sur le sol algérien, vous dites ne pas le savoir car vous n'en auriez jamais eu en votre possession. (cf. rapport d'audition en date du 8 mars 2010 p. 4). Toutefois, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que les billets actuellement en vigueur en Algérie sont les billets de 100, 200, 500 et 1000 dinars. En ce qui concerne les pièces de monnaie, il s'agit des pièces de 1, 2, 5, 10, 20 et 100 dinars. De plus, toujours selon ces mêmes informations, les billets de 10 et de 50 dinars n'ont plus cours depuis longtemps. Vous tentez de justifier votre méconnaissance à ce sujet par le fait que vous n'auriez jamais eu de salaire, que vous n'étiez pas riche et par le fait que vous auriez passé votre enfance brutalisé et frustré (cf. rapport d'audition en date du 8 mars 2010 p. 4). De telles explications ne peuvent suffire à justifier vos réponses erronées ou inexistantes alors que vous auriez vécu principalement à Alger et que vous y auriez mené une scolarité vous permettant d'obtenir votre bac. Deuxièmement, vous déclarez que l'indicatif téléphonique de la wilaya d'Alger serait le 06 (cf. rapport d'audition en date du 8 mars 2010 p. 2). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, l'indicatif téléphonique pour la wilaya d'Alger est le 021. Troisièmement, vous soutenez que la carte d'identité algérienne que vous auriez vue une seule fois serait blanche et verte (cf. rapport d'audition en date du 8 mars 2010 p. 4). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que la carte d'identité algérienne est de couleur vert clair. Quatrièmement, alors que vous prétendez avoir été adopté par un militaire de carrière ayant le grade de caporal, avoir eu un beau-père, colonel dans l'armée algérienne, et avoir été scolarisé jusqu'au bac, il est impensable que vous ne puissiez connaître la date de l'indépendance de l'Algérie et le nom du parti politique unique qui a gagné la guerre d'indépendance. Vous vous contentez juste de dire qu'il s'agirait du parti de Boumédienne (cf. rapport d'audition en date du 8 mars 2010 p. 2, 4 et 5).

Par ailleurs, alors que vous auriez principalement vécu dans une grande ville à savoir Alger, que vous auriez fréquenté le lycée Descartes dans lequel vous auriez obtenu votre bac et que vous auriez été élevé dans un cadre familial militaire, il est inimaginable que vous ne puissiez savoir quels sont les événements qui ont conduit à la formation de groupes terroristes opposés aux autorités algériennes, que vous ne puissiez savoir combien de fois le Président de la République Bouteflika a mis en place un processus de paix avec les groupes terroristes, que vous ne puissiez citer le nom de partis islamistes et que vous ne puissiez nommer des journaux en arabe (cf. rapport d'audition en date du 8 mars 2010 p. 4 et 5). Vous tentez de justifier vos méconnaissances par le fait que vous ne parliez pas l'arabe, que vous auriez suivi vos études en français et que vous ne seriez pas intéressé par la politique (cf. rapport d'audition en date du 8 mars 2010 p. 4 et 5). De telles justifications ne sont nullement pertinentes pour pallier vos méconnaissances sur des éléments ayant touché le quotidien du peuple algérien. En plus, soulignons qu'il est pour le moins plus qu'étrange que vous ne sachiez parler l'arabe.

Pareille méconnaissance d'informations pourtant élémentaires portant sur le pays dont vous prétendez avoir la nationalité, ne permet pas de considérer comme crédibles vos allégations selon lesquelles vous

seriez un ressortissant algérien. Partant, il n'est pas possible de tenir pour établis les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile, lesquels faits se seraient, selon vos déclarations, exclusivement déroulés en Algérie.

Par conséquent, il n'est plus possible de considérer que vous êtes parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir deux attestations du centre de guidance de Bastogne), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir que vous vous êtes présenté dans ce centre en date du 3 mars 2010 et du 5 mars 2010) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation des principes généraux du respect des droits de défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire. Elle souligne qu'il incombe à la partie défenderesse de procéder à un examen complet circonstancié des demandes qui lui sont soumises.

2.3 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir deux rapports sur la situation sécuritaire en Algérie datés du 1^{er} septembre 2010 et du 7 mars 2011 (dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière

plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe « des droits de défense ». Elle avance, à cet égard, que les ONG soulignent le mauvais déroulement des auditions au Commissariat général ; que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la relecture et la signature des notes d'audition ne sont pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, sauf le cas où le requérant contesterait, avec vraisemblance, la teneur des notes d'audition ou avancerait des justificatifs plausibles pour contester la réalité des contradictions relevées dans ses récits ; qu'il incombe au Commissaire général de procéder à un examen complet et circonstancié des demandes qui lui sont soumises ; qu'il doit réaliser cet examen de manière individuelle en fonction des circonstances propres au cas d'espèce ; que le Commissariat général est un organe quasi juridictionnel qui doit respecter les règles procédurales élémentaires telles que le respect du contradictoire et la relecture des notes d'audition ; que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.2 Le Conseil estime cependant que ce moyen manque en droit, dans la mesure où les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoient pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de relire les notes de l'audition au demandeur. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas en quoi ses déclarations n'auraient pas été reproduites fidèlement dans le rapport d'audition du Commissariat général. Elle a pu, de plus, dans le cadre de son recours, consulter le dossier administratif, invoquer tous les moyens de fait et de droit et notamment expliquer ou préciser la teneur des déclarations produites par le requérant aux stades antérieurs de la procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Le requérant, de nationalité algérienne, invoque une crainte d'être persécuté par les autorités algériennes après avoir été enrôlé de force dans l'armée algérienne à l'initiative de son beau-père, un colonel de cette armée qui le maltraitait.

5.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car ses connaissances relatives à l'Algérie sont particulièrement limitées et ne permettent pas de considérer comme crédible qu'il soit un ressortissant de ce pays ni, dès lors, qu'il ait vécu les faits tels qu'allégués. Les deux documents déposés, à savoir deux attestations d'un centre de guidance de Bastogne, ne sont pas considérés comme permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

5.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, de l'absence de tout document d'identité, les méconnaissances importantes concernant l'Algérie, dont la langue, la monnaie, l'indicatif téléphonique de sa région, la carte d'identité, les grands événements politiques, interdisent de tenir pour crédibles sa provenance de ce pays et partant sa crainte de persécution.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en effet à contester l'analyse de la partie défenderesse et justifie les absences de connaissances du requérant par le fait qu'il a été scolarisé dans un lycée français, qu'il a mal compris les questions posées et qu'il s'est mal exprimé dans ses réponses, et elle estime que toutes ses déclarations sont correctes. Le Conseil relève toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les connaissances du requérant sur son pays d'origine sont particulièrement indigentes, même pour une personne qui n'y aurait parlé que le français et qui y aurait été éduquée dans cette langue. Au vu de leur ampleur, le Commissariat général a pu remettre en cause valablement la provenance et la résidence du requérant. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent pour contrecarrer cette analyse. Elle ne remet par ailleurs aucun élément concret qui aurait permis d'établir l'identité du requérant, sa résidence en Algérie et les problèmes qu'il aurait eus avec son beau-père colonel et l'armée algérienne.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et qu'il n'a pas violé les articles et principes visés aux moyens.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire en Algérie est telle que les civils y encourent actuellement un

risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE